



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 26475

Texte de la question

M. Jean-Yves Besselat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la rémunération des actes de scanographie et d'imagerie par résonance magnétique. Ces actes sont rétribués selon l'arrêté du 20 avril 1998, annexe n° 4, article 4, par « l'addition d'une base fixe de cotation de l'examen et d'un forfait technique ». La base fixe est calculée en un nombre de Z, elle figure sur les feuilles de soins et les montants réglés par les caisses d'assurance sont déclarés à l'administration fiscale et portés à la connaissance des radiologues. De son côté, le forfait technique semble correspondre, juridiquement et fiscalement, à un honoraire qui constituerait donc une recette fiscale d'activité médicale conventionnée. Il lui demande confirmation de cette interprétation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Besselat](#)

Circonscription : Seine-Maritime (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26475

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 1999, page 1348